

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES **TABLE DES ABONNEMENTS**

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

2023

- 03 août Décret n° 2023-1696 modifiant le décret n° 2022-2308 du 30 décembre 2022 portant régime de mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive 1334

03 août Décret n° 2023-1697 déclarant d'utilité publique le projet de réhabilitation du stade Iba Mar DIOP, déclarant cessibles les titres privés impactés, désignant les immeubles domaniaux compris dans son emprise comme nécessaires à sa réalisation et prononçant le retrait des droits concédés 1335

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

2023
3 août Décret n° 2023-1694 fixant le régime spécial applicable aux personnels administratif, technique et de service (PATS) des établissements publics d'enseignement supérieur et des centres des œuvres universitaires 1339

04 août Décret 2023-1700 portant approbation d'une délibération du Conseil académique de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar décernant le titre de Docteur Honoris Causa de ladite Université à son Excellence Monsieur Alassane OUATTARA 1352

PARTIE NON OFFICIELLE

- Announces 1353

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2023-1696 du 03 août 2023 modifiant le décret n° 2022-2308 du 30 décembre 2022 portant régime de mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'inscription du Sénégal dans le processus de surveillance rapprochée du Groupe d'Action financière (GAFI) implique une évaluation constante des progrès réalisés pour remédier aux lacunes du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (LBC/FT/FPADM).

A ce propos, le sixième (6^{ème}) rapport de suivi du Sénégal sur la mise en œuvre des actions recommandées analysé par l'International Coopération Revue Group (ICRG) a mis à jour la nécessité d'apporter quelques précisions substantielles sur le mécanisme de mise en œuvre des sanctions financières ciblées.

En effet, s'il est reconnu que le décret n° 2022-2308 du 30 décembre 2022 portant régime de mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au FT/FPADM renforce considérablement le mécanisme de lutte contre le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, il n'en demeure pas moins que des insuffisances ont été relevées, notamment :

- la non précision de l'application directe et « sans délai » des mesures de gel prises au titre des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (RCSNU) 1267 et subséquentes et des RCSNU relatives à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, dès la publication des listes des désignations des personnes et entités sous sanction, suivant l'approche prescrite par les normes du GAFI ;

- l'absence de prise en compte, aux fins de gel, des intérêts et autres revenus provenant des contrats conclus avant l'inscription sur une liste des désignations ;

- la restriction de l'obligation de mise en œuvre sans retard et sans notification préalable des mesures de gel aux seuls acteurs des secteurs financier et non financier.

Sous ce rapport, les modifications intégrées dans les nouvelles dispositions visent à apporter des correctifs à ces lacunes.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Règlement n° 14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;

VU la loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

VU le décret n° 2019-1498 du 18 septembre 2019 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières du Sénégal (CENTIF) ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DÉCRETE :

Article premier. - Les dispositions des articles 12, 13, 15 et 18 du décret n° 2022-2308 du 30 décembre 2022 portant régime de mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 12. - le Ministre chargé des Finances est l'autorité compétente en matière de gel administratif des fonds et autres ressources économiques et financières des terroristes ou des organisations terroristes ou entités qui les financent, et des personnes ou entités désignées par le Conseil de Sécurité des Nations unies au titre des Résolutions relatives à la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Le gel des fonds et autres ressources économiques et financières des personnes et entités visées à l'alinéa premier du présent article s'applique directement dès la publication des listes de désignation par le Conseil de Sécurité des Nations unies. ».

« Article 13. - Le Ministre chargé des Finances décide par arrêté, sans délai et sans notification préalable, le gel de tout ou partie des fonds et autres ressources économiques et financières appartenant aux personnes et entités désignées au titre de la RCSNU 1373. »

« Article 15. - La décision de gel s'applique :

- à tous les fonds, ressources et autres biens possédés ou contrôlés par les personnes et entités désignées, et pas seulement à ceux susceptibles d'être liés à un acte, un complot ou une menace terroriste ou de prolifération ;

- aux fonds, ressources et aux autres biens possédés ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, par les personnes ou les entités désignées ;
- aux mouvements de fonds, à la demande ou en faveur desdites personnes ou entités ;
- aux fonds ou autres biens provenant, ou générés par des fonds ou autres biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement par les personnes ou entités désignées ;
- aux fonds ou autres biens des personnes et entités agissant au nom et sur instruction des personnes et entités désignées ;
- aux intérêts et autres rémunérations générés par les contrats, accords ou obligations conclus antérieurement à la décision de gel, sous réserve du droit des tiers de bonne foi. »

« **Article 18.** - Le gel des fonds, biens et autres ressources économiques et financières des personnes ou entités sous sanction au titre des Résolutions 1267, 1373 et celles subséquentes et 1718 et celles subséquentes, est mis en œuvre sans délai et sans notification préalable par les assujettis du secteur financier et du secteur non financier, ainsi que par toute personne physique et morale ressortissante nationale ou ressortissante étrangère se trouvant sur le territoire national, dès la publication des listes des désignations et des Résolutions susvisées. »

Art. 2. - Le Ministre chargé des Forces armées, le Garde des Sceaux, Ministre chargé de la Justice, le Ministre chargé des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé des Finances et du Budget procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 03 août 2023.

Par Le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

Décret n° 2023-1697 du 03 août 2023 déclarant d'utilité publique le projet de réhabilitation du stade Iba Mar DIOP, déclarant cessibles les titres privés impactés, désignant les immeubles domaniaux compris dans son emprise comme nécessaires à sa réalisation et prononçant le retrait des droits concédés

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat modifié ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 du Domaine national ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1788 du 17 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations domaniales lors de sa Consultation à Domicile du 23 mars 2023 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DÉCRETE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, le projet de réhabilitation du stade Iba Mar DIOP.

Art. 2. - Sont déclarés cessibles, les titres fonciers privés impactés par le projet, figurant sur le tableau ci-après, à concurrence des superficies visées.

Art. 3. - Sont désignés comme nécessaires à la réalisation du projet, les immeubles domaniaux impactés par le projet et figurant sur le tableau ci-après, à concurrence des superficies visées.

Est prononcé, le retrait de tous les droits qui y sont concédés.

| N° | Titres Fonciers | Lots | Propriétaires | Superficies | | Situation du terrain par rapport aux précédentes expropriations | |
|----|----------------------|------|---|--------------|--------------|---|-----------------------------------|
| | | | | Totale | Impactée | | |
| 1 | TF 3263/DK | | ETAT Français | 04h 60a 80ca | 04h 60a 80ca | | |
| 2 | TF 3403/DK | | Dupin Marie Jeanne VINCENT | 14a 46ca | 03a 18ca | | |
| 3 | TF 3404/DK | | Territoire du Sénégal | 04a 00ca | 04a 00ca | | |
| 4 | TF 3411/DK | | Circonscription de Dakar et dépendances | 09a 08ca | 09a 08ca | | |
| 5 | TF 3414/DK | | Aladji Mbaye GUEYE | 03a 70ca | 03a 70ca | | |
| 6 | TF 3472/DK | | Diassé ou Basse DIOP et consorts | 07a 31ca | 00a 98ca | Décret n° 77- 334 du 26 avril 1977 | Décret n° 93-1321 du 23 nov. 1993 |
| 7 | TF 3521/DK | | Circonscription de Dakar et dépendances | 04a 04ca | 04a 04ca | | |
| 8 | TF 3617/DK | | Mamadou DIOP et consorts | 04a 02ca | 04a 02ca | Décret n° 77- 334 du 26 avril 1977 | |
| 9 | TF 3831/DK | | Ali Yaya NGOM et consorts | 05a 50ca | 05a 50ca | Décret n° 77- 334 du 26 avril 1977 | Décret n° 93-1321 du 23 nov. 1993 |
| 10 | TF 3887/DK | | ETAT français | 03a 98ca | 03a 98ca | | |
| 11 | TF 3944/DK | | Alioune KAMARA | 04a 35ca | 04a 35ca | Décret n° 77-334 du 26 avril 1977 | Décret n° 93-1321 du 23 nov. 1993 |
| 12 | TF 3947/DK | | Abdou NDIAYE | 04a 00ca | 04a 00ca | | |
| 13 | TF 4003/DK | | Mbaye Ore PAYE | 04a 01ca | 04a 01ca | | |
| 14 | TF 4006/DK | | Circonscription de Dakar et dépendances | 03a 47ca | 02a 99ca | | |
| 15 | TF 4325/DK | | Aminata MBENGUE et consorts | 02a 93ca | 02a 93ca | Décret n° 77-334 du 26 avril 1977 | Décret n° 93-1321 du 23 nov. 1993 |
| 16 | TF 4361/DK | | Fatou NIAKH et consorts | 16a 46ca | 15a 48ca | Décret n° 77- 334 du 26 avril 1977 | Décret n° 93-1321 du 23 nov. 1993 |
| 17 | TF 4844/DK | | Nafyar Nafissatou DIAGNE et consorts | 04a 65ca | 04a 65ca | Décret n° 77- 334 du 26 avril 1977 | Décret n° 93-1321 du 23 nov. 1993 |
| 18 | TF 4634/DK | | EI Hadj Youssou DIOP | 04a 13ca | 04a 13ca | Décret n° 77- 334 du 26 avril 1977 | Décret n° 93-1321 du 23 nov. 1993 |
| 19 | TF 4654/DK | | Alioune NDIAYE dit Badara | 03a 99ca | 03a 99ca | Décret n° 77- 334 du 26 avril 1977 | Décret n° 93-1321 du 23 nov. 1993 |
| 20 | TF 4705/DK Partie | | ETAT Français | 26a 99ca | 26a 99ca | | |
| 21 | TF 4707/DK | | Circonscription de Dakar et dépendances | 15a 32ca | 15a 32ca | | |
| 22 | TF 4717/DK | | Alioune NDIAYE dit Badara | 00a 57ca | 00a 57ca | Décret n° 77- 334 du 26 avril 1977 | Décret n° 93-1321 du 23 nov. 1993 |
| 23 | TF 4725/DK | | Circonscription de Dakar et dépendances | 02a 94ca | 02a 68ca | | |
| 24 | TF 1738/DK | | ETAT DU SENEGAL | - | - | | |
| 25 | TF 5032/DK | | ETAT Français | 01a 03ca | 01a 03ca | | |

| N° | Titres Fonciers | Lots | Propriétaires | Superficies | | Situation du terrain par rapport aux précédentes expropriations |
|----|-----------------|--------|---|-------------|----------|---|
| | | | | Totale | Impactée | |
| 26 | TF 5082/DK | lot 43 | Circonscription de Dakar et dépendances | 02a 69ca | 00a 80ca | |
| 27 | TF 3403/DK | lot 44 | Circonscription de Dakar et dépendances | 02a 01ca | 00a 81ca | |
| 28 | TF 3403/DK | lot 47 | Circonscription de Dakar et dépendances | 02a 83ca | 00a 91ca | |
| 29 | TF 3403/DK | lot 54 | Circonscription de Dakar et dépendances | 07a 56ca | 07a 56ca | |
| 30 | TF 5090/DK | lot 67 | Khardiata TOURE | 02a 21ca | 02a 21ca | |
| 31 | TF 5095/DK | lot 45 | Circonscription de Dakar et dépendances | 02a 26ca | 00a 81ca | |
| 32 | TF 5100/DK | lot 53 | Circonscription de Dakar et dépendances | 03a 17ca | 02a 83ca | |
| 33 | TF 5126/DK | lot 49 | Circonscription de Dakar et dépendances | 04a 07ca | 03a 46ca | |
| 34 | TF 5128/DK | lot 65 | Mamadou Souleymane | 02a 84ca | 02a 84ca | |
| 35 | TF 5188/DK | lot 66 | ETAT Français | 03a 97ca | 03a 97ca | |
| 36 | TF 5196/DK | | ETAT Français | 04a 65ca | 04a 65ca | |
| 37 | TF 4878/DK | lot 71 | Marguerite NIANG | 02a 10ca | 00a 70ca | |
| 38 | TF 4887/DK | | Circonscription de Dakar et dépendances | 06a 01ca | 06a 01ca | |
| 39 | TF 4893/DK | | ETAT Français | 13a 18ca | 13a 18ca | |
| 40 | TF 4894/DK | | Circonscription de Dakar et dépendances | 13a 19ca | 13a 19ca | |
| 41 | TF 4952/DK | | Pierre BERAT | 03a 75ca | 01a 21ca | |
| 42 | TF 4956/DK | | Hyacinthe LO | 05a 43ca | 05a 43ca | Décret n° 77-334 du 26 avril 1977 |
| 43 | TF 4972/DK | lot 58 | ETAT Français | 02a 04ca | 02a 04ca | Décret n° 93-1321 du 23 nov. 1993 |
| 44 | TF 5205/DK | | Tokora DIAGNE | 15a 96ca | 13a 56ca | |
| 45 | TF 5206/DK | | ETAT Français | 11a 69ca | 11a 69ca | |
| 46 | TF 5207/DK | lot 56 | Circonscription de Dakar et dépendances | 12a 71ca | 12a 71ca | |
| 47 | TF 5208/DK | lot 59 | Circonscription de Dakar et dépendances | 04a 69ca | 04a 69ca | |
| 48 | TF 5211/DK | | Gamedy NDIAYE | 02a 98ca | 02a 98ca | |
| 49 | TF 5246/DK | | Circonscription de Dakar et dépendances | 04a 25ca | 04a 25ca | |
| 50 | TF 5259/DK | lot 48 | Circonscription de Dakar et dépendances | 03a 23ca | 00a 99ca | |
| 51 | TF 5261/DK | | Taffa CISSE, Stéphanie FONSECA, Henry MBAVE | 04a 50ca | 04a 50ca | |

| N° | Titres Fonciers | Lots | Propriétaires | Superficies | | Situation du terrain par rapport aux précédentes expropriations | |
|----|-----------------|----------|--|-------------|----------|---|-----------------------------------|
| | | | | Totale | Impactée | | |
| 52 | TF 5271/DK | | Circonscription de Dakar et dépendances | 07a 74ca | 07a 74ca | | |
| 53 | TF 5282/DK | | ETAT Français | 03a 75ca | 01a 14ca | | |
| 54 | TF 5295/DK | lot 68 | Seyni MBAYE | 02a 54ca | 02a 54ca | | |
| 55 | TF 5296/DK | | Circonscription de Dakar et dépendances | 03a 14ca | 03a 14ca | | |
| 56 | TF 5308/DK | | Circonscription de Dakar et dépendances | 08a 82ca | 08a 82ca | | |
| 57 | TF 5315/DK | | ETAT Français | 01a 49ca | 01a 49ca | | |
| 58 | TF 4985/DK | | Nafy ou Nafissatou DIAGNE et consorts | 08a 71ca | 08a 71ca | | |
| 59 | TF 4992/DK | | Circonscription de Dakar et dépendances | 04a 34ca | 04a 34ca | | |
| 60 | TF 5437/DK | | Einer JACOBSON | 63a 75ca | 63a 75ca | Décret n° 77-334 du 26 avril 1977 | Décret n° 93-1321 du 23 nov. 1993 |
| 61 | TF 5442/DK | | Circonscription de Dakar et dépendances | 02a 05ca | 02a 05ca | | |
| 62 | TF 5480/DK | | Renée J. F. PEYROUS, Marie F. I. PEYROUS | 11a 32ca | 11a 32ca | Décret n° 77-334 du 26 avril 1977 | Décret n° 93-1321 du 23 nov. 1993 |
| 63 | TF 5495/DK | lot 1961 | Assane MBENGUE | 03a 24ca | 03a 24ca | Décret n° 77-334 du 26 avril 1977 | Décret n° 93-1321 du 23 nov. 1993 |
| 64 | TF 5960/DK | | Babacar MBENGUE | 03a 15ca | 03a 15ca | | |
| 65 | TF 7119/DK | | Mouctar CISSE | 04a 07ca | 04a 07ca | Décret n° 77-334 du 26 avril 1977 | Décret n° 93-1321 du 23 nov. 1993 |
| 66 | TF 7118/DK | | Aly BANGOURA | 03a 10ca | 03a 10ca | Décret n° 77-334 du 26 avril 1977 | Décret n° 93-1321 du 23 nov. 1993 |
| 67 | TF 8658/DK | | Commune de Dakar | 87a 09ca | 87a 09ca | | |

Art.4. - L'expropriation des titres visés devra être réalisée dans un délai de trois ans conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Art. 5. - Le Premier Ministre, Ministre des Sports et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 03 août 2023.

Par Le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret n° 2023-1694 du 03 août 2023 fixant le régime spécial applicable aux personnels administratif, technique et de service (PATS) des établissements publics d'enseignement supérieur et des centres des œuvres universitaires

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2000-103 du 17 février 2000 fixant le régime spécial applicable aux personnels administratif, technique et de service (PATS) des universités a été adopté dans le but, entre autres, d'harmoniser le régime juridique desdits personnels et de regrouper dans un cadre unique l'ensemble des textes les régissant.

Toutefois, il a été révélé des insuffisances du cadre juridique régissant les PATS, notamment le manque de clarté du champ d'application du décret n° 2000-103 du 17 février 2000, la nécessité de renforcer l'harmonisation des règles régissant les PATS des universités et des centres des œuvres et la non-réglementation des acquis des PATS au cours des dernières années. En outre, le Conseil présidentiel sur l'Enseignement supérieur et la Recherche tenu le 14 août 2013, à l'effet de prendre des décisions sur la base des recommandations de la Concertation nationale sur l'Avenir de l'Enseignement supérieur (CNAES), a instruit à travers sa décision n° 5 de « favoriser la carrière des enseignants chercheurs et du personnel administratif, technique et de service ».

Pour la mise en œuvre de cette décision, la directive présidentielle n° 3 y relative préconise de « réviser les textes régissant les personnels administratif, technique et de service pour prendre en compte les nouveaux enjeux de l'Enseignement supérieur pour une performance dans l'atteinte des objectifs ». C'est dans cette perspective qu'il a été jugé nécessaire d'abroger et de remplacer le décret n° 2000-103 du 17 février 2000 fixant le régime spécial applicable aux personnels administratif, technique et de service (PATS) des universités.

Ainsi, le présent projet de décret apporte notamment les innovations suivantes :

- la précision du champ d'application du cadre juridique régissant les PATS ;
- la réglementation des indemnités et primes accordées aux PATS ;
- la mise en place du Comité du dialogue social et des cellules de médiation dans les établissements publics d'enseignement supérieur et les centres des œuvres universitaires ;
- la mobilité des PATS des établissements d'enseignement supérieur et des centres des œuvres universitaires ;
- la mise en place du comité d'hygiène et de sécurité au travail au sein des établissements d'enseignement supérieur et des centres des œuvres universitaires ;
- le renforcement de l'harmonisation du régime juridique des personnels administratif, technique et de service des établissements publics d'enseignement supérieur et des centres des œuvres universitaires.

Il est composé de onze (11) chapitres, répartis ainsi qu'il suit :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II traite du recrutement et de la formation ;
- le chapitre III concerne les conditions de travail ;
- le chapitre IV traite de l'évaluation, de l'avancement et de la promotion ;
- le chapitre V est relatif à la rémunération et aux avantages divers ;
- le chapitre VI évoque la couverture sociale ;
- le chapitre VII concerne la représentation du personnel ;
- le chapitre VIII traite des congés et absences ;
- le chapitre IX évoque la discipline et les sanctions ;
- le chapitre X est relatif à la cessation de fonctions ;
- le chapitre XI concerne les dispositions diverses et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 66-23 du 1^{er} février 1966 portant création du Centre des Œuvres Universitaires de Dakar (COUD), modifiée ;

VU la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

VU la loi n° 90-03 du 02 janvier 1990 portant création de l'Université de Saint-Louis et modifiant la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 ;

VU la loi n° 90-20 du 08 juin 1990 portant création du Centre régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis (CROUS) ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU la loi n° 2005-04 du 11 janvier 2005 portant création de l'Université polytechnique de Thiès ;

VU la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques ;

VU la loi n° 2016-08 du 02 mars 2016 portant création des Centres régionaux des Œuvres universitaires sociales (CROUS) de Ziguinchor, de Bambey et de Thiès ;

VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 98-286 du 26 mars 1998 fixant les modalités d'évaluation des agents de l'Etat ;

VU le décret n° 2008-537 du 22 mai 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Université de Ziguinchor ;

VU le décret n° 2009-586 du 18 juin 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Ecole polytechnique de Thiès (EPT) ;

VU le décret n° 2009-1221 du 02 novembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Université de Bambey, modifié par le décret n° 2019-06 du 02 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2012-1269 du 08 novembre 2012 portant régime financier des Universités ;

VU le décret n° 2012-1474 du 24 décembre 2012 portant création de la deuxième Université de Dakar ;

VU le décret n° 2013-173 du 25 janvier 2013 portant création de l'Université du Sine Saloum de Kaolack ;

VU le décret n° 2013-1294 du 23 septembre 2013 portant création de l'Université virtuelle du Sénégal (UVS) ;

VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives assimilées ;

VU le décret n° 2022-1394 du 12 juillet 2022 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre régional des Œuvres universitaires Sociales (CROUS) de Diamadio ;

VU le décret n° 2022-1395 du 12 juillet 2022 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre régional des Œuvres universitaires sociales (CROUS) du Sine Saloum ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1793 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2022-2279 du 22 décembre 2022 portant création de l'Université Souleymane NIANG de Matam ;

VU le décret n° 2022-2280 du 22 décembre 2022 portant création de l'Université du Sénégal oriental ;

VU l'avis conforme du Ministère des Finances et du Budget, ;

SUR le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

DÉCRETE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Le régime spécial applicable aux personnels administratif, technique et de service (PATS) des établissements publics d'enseignement supérieur, des centres des œuvres universitaires, des établissements qui les composent, en dépendent ou qui leur sont associés, est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. - Les personnels administratif, technique et de service sont constitués :

- des agents des établissements publics d'enseignement supérieur, des centres des œuvres universitaires, des établissements qui les composent, en dépendent ou qui leur sont associés ;
- des agents régis par un statut particulier et ne constituant pas des personnels d'enseignement et de recherche.

Art. 3. - La hiérarchisation des personnels administratif, technique et de service comporte quatre (04) classes :

- la classe I correspond à un niveau d'emploi d'exécutants non qualifiés ;
- la classe II renvoie à un niveau d'emploi d'exécutants qualifiés ;
- la classe III concerne les agents avec un niveau de maîtrise ordinaire, de techniciens, de techniciens supérieurs et d'ingénieurs des travaux ;
- la classe IV correspond à un niveau de cadre ou de maîtrise supérieur.

Art. 4. - La classification et la catégorisation des emplois, les conditions d'accès aux classes des personnels administratif, technique et de service, les emplois correspondants et les barèmes de salaires sont fixés dans les annexes qui font partie intégrante du présent décret.

Art. 5. - Les personnels administratif, technique et de service comprennent les agents occupant les emplois administratifs supérieurs et les emplois administratifs inférieurs.

Les emplois administratifs supérieurs des établissements publics d'enseignement supérieur et des centres des œuvres universitaires comprennent le Secrétaire général, les chefs des services administratifs, les directeurs centraux et les chefs de département dans les centres des œuvres universitaires. D'autres emplois administratifs supérieurs peuvent exister en fonction des organigrammes propres à chaque établissement.

Les emplois non cités dans l'alinéa 2 du présent article constituent les emplois administratifs inférieurs.

Art. 6. - Le Secrétaire général (SG), place sous autorité du Recteur, coordonne l'activité administrative. Il est en outre :

- responsable des affaires juridiques et des archives ;
- gardien des sceaux de l'université.

Le Secrétaire général est nommé par décret parmi les agents de la hiérarchie A1.

Art. 7. - Les Chefs des services administratifs (CSA) des centres des œuvres universitaires assurent, sous l'autorité du Directeur du Centre des œuvres universitaires, la gestion de l'administration dudit centre.

Il est chargé, à titre permanent, de diriger et de coordonner l'action des services centraux et de veiller à la coordination de l'action des différentes structures qui composent le centre des œuvres universitaires. Ils sont nommés par décision du Directeur du Centre des œuvres.

Art. 8. - Les Chefs des services administratifs (CSA) des facultés, UFR, Ecoles et instituts sont chargés, sous l'autorité du Doyen, du Directeur d'UFR, d'école, d'institut ou de la gestion et de l'administration de la faculté, de l'UFR, de l'école, de l'institut.

Ils dirigent et coordonnent l'action des services administratifs à l'intérieur de ces établissements et assurent la liaison avec les services administratifs du Rectorat dans les universités. Ils sont nommés par arrêté du Recteur.

Art. 9. - Sous réserve des aménagements nécessaires à la marche du service, le Secrétaire général, les chefs des services administratifs, les chefs de service ou directeurs centraux du Rectorat et autres responsables assimilés au sein des centres des œuvres universitaires sont astreints aux obligations de service en vigueur dans les administrations centrales.

Chapitre II.- *Recrutement et Formation*

Art. 10. - Tout candidat à un emploi administratif, technique ou de service, doit remplir les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il est recruté selon les modalités définies dans le manuel de procédures en vigueur dans les établissements publics d'enseignement supérieur ou les centres des œuvres universitaires.

Art. 11. - L'embauche définitive d'un agent administratif, technique et de service peut être précédée d'une période d'essai dont la durée est fixée conformément aux dispositions du Code du Travail.

Art. 12. - L'obtention par un agent administratif, technique ou de service d'un diplôme classé par le Ministère en charge de la Fonction publique, en rapport avec le travail que celui-ci effectue dans une formation préalablement demandée par l'employeur, lui donne droit à un reclassement.

Art. 13. - Les agents administratif, technique ou de service peuvent bénéficier de programmes de renforcement de capacité et de voyages d'imprégnation selon les nécessités de service.

Art. 14. - Les agents administratif, technique et de service peuvent, sur leur demande, bénéficier d'une mobilité d'un établissement à un autre, sans perdre ni leur grade ni leur ancienneté.

Les modalités de cette mobilité sont définies par une convention signée entre les établissements publics d'enseignement supérieur ou entre les centres des œuvres universitaires.

Chapitre III.- *Conditions de travail*

Art. 15. - La durée légale de travail est de quarante (40) heures par semaine, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 16. - Les heures accomplies au-delà de la durée légale de travail donnent lieu à une majoration du salaire réel ainsi fixée :

- 15 % de majoration de la 41^{ème} heure à la 48^{ème} heure ;
- 40 % de majoration pour les heures effectuées au-delà de la 48^{ème} heure ;
- 60 % de majoration pour les heures effectuées de nuit.

Les heures supplémentaires effectuées pendant le jour de repos hebdomadaire ou pendant les jours fériés sont majorées de :

- 60 % du taux horaire pendant le jour ;
- 100 % du taux horaire pendant la nuit.

Art. 17. - L'employeur peut, par nécessité de service, demander aux agents administratif, technique ou de service d'exercer leur activité à distance en utilisant les dispositifs techniques appropriés.

Art. 18. - Au cas exceptionnel où l'employeur soumet un agent administratif, technique et de service des horaires de nuit non conformes à l'horaire normal de ce dernier, il est tenu d'assurer son transport gratuit de son lieu de travail à son domicile.

Art. 19. - Les agents membres des personnels administratif, technique et de service assujettis à des tâches particulières nécessitant le port d'une tenue spéciale, bénéficie d'un habillement, conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas où l'employeur n'assure pas le nettoyage de la tenue, il fournit à l'intéressé une dotation de 500 g de savon par semaine ou son équivalent en numéraire.

Le port de la tenue de travail est obligatoire.

La liste des emplois ouvrant droit au port d'une tenue spéciale de travail est fixée par un arrêté rectoral ou une décision de l'autorité compétente.

Chapitre IV. - *Evaluation, avancement et promotion*

Art. 20. - Les agents administratif, technique et de service font annuellement l'objet d'une évaluation par leurs supérieurs hiérarchiques, conformément à la réglementation en vigueur.

Les résultats de l'évaluation doivent être portés à la connaissance des intéressés, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 21. - L'avancement des personnels comprend l'avancement de catégorie et l'avancement d'échelon.

Art. 22. - L'avancement de catégorie est un avancement au choix proposé par une commission présidée par l'employeur ou son représentant.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de cette commission sont fixés par un arrêté rectoral ou une décision de l'autorité compétente.

Art. 23. - Le taux de péréquation d'avancement au choix par catégorie considérée représente les cinquante pour cent (50%) des promouvables.

Art. 24. - L'avancement d'échelon a lieu tous les deux (02) ans, sauf pour les 3^{ème} et 4^{ème} catégories des niveaux 3 et 4 des classes III et IV où il est de trois (03) ans.

Il est constaté par un arrêté rectoral ou par une décision de l'autorité compétente.

Chapitre V. - *Rémunération et avantages divers*

Art. 25. - La rémunération comprend la solde globale, les accessoires de salaire, les primes et indemnités diverses.

Art. 26. - Une prime de prudence est accordée aux chauffeurs des établissements publics d'enseignement supérieur et des centres des œuvres universitaires n'ayant pas fait d'accident pendant un an, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 27. - Une prime de motivation spéciale mensuelle est accordée aux chauffeurs des établissements publics d'enseignement supérieur et des centres des œuvres universitaires.

Art. 28. - Les personnels administratif, technique et de service bénéficient d'une prime d'assiduité spéciale selon les modalités suivantes :

- 2 % de la solde globale après deux (02) années de présence ;

- 4 % de la solde globale après quatre (04) années de présence ;

- 9 % de la solde globale après six (06) années de présence ;

- 1 % en plus pour chaque année de la septième à la retraite de l'agent.

Art. 29. - Une prime de risque est accordée aux personnels administratif, technique et de service exposés à des travaux à risque, conformément à la réglementation en vigueur.

Un arrêté du Recteur ou une décision du Directeur du centre des œuvres universitaires en fixe les modalités d'application.

Le droit à la prime de risque n'exclut pas le bénéfice de la jouissance à la prime en nature dite prime de lait et/ou prime de savon.

Art. 30. - Une prime d'archives est octroyée aux archivistes, bibliothécaires, documentalistes et agents assimilés. Le taux de cette prime mensuelle est fixé à 50% de la solde indiciaire de base, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 31. - Une indemnité de responsabilité particulière est accordée aux chefs des services administratifs et aux chefs de services centraux.

Un arrêté rectoral ou une décision de l'autorité compétente en détermine les bénéficiaires et fixe les modalités d'application.

Art. 32. - Une indemnité de logement est accordée aux personnels administratif, technique et de service occupant les emplois administratifs supérieurs conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 33. - Les personnels administratif, technique et de service des établissements publics d'enseignement supérieur et des centres des œuvres universitaires et leurs enfants mineurs bénéficient d'une participation patronale de transport, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 34. - Une prime administrative spéciale est accordée aux personnels administratif, technique et de service.

Art. 35. - Une prime de motivation est accordée aux personnels des services médicaux et sanitaires des établissements publics d'enseignement supérieur, des centres des œuvres universitaires et des établissements qui les composent, en dépendent ou qui leur sont associés.

Chapitre VI. - *Couverture sociale*

Art. 36. - Les établissements publics d'enseignement supérieur et les centres des œuvres universitaires organisent les services médicaux et sanitaires avec prise en charge, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 37. - En cas de maladie dûment constatée et le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le personnel administratif, technique et de service est mis en congé de maladie limité à six (06) mois par an, après avis du médecin de l'établissement, dont trois (03) mois avec pleine rémunération et trois (03) mois avec moitié rémunération.

Lorsque la maladie d'un personnel administratif, technique et de service nécessite un traitement de longue durée, le délai de six (06) mois prévu, sera porté à dix (10) mois.

En cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail, les sommes versées par la Caisse de Sécurité Sociale au titre de la période sont déduites de l'indemnité prévue à l'alinéa 1.

Le personnel administratif, technique et de service qui obtient pendant douze (12) mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six (6) ou dix (10) mois, en cas de traitement de longue durée et ne pouvant à l'expiration de son dernier congé reprendre service, peut être licencié ou admis à la retraite par anticipation s'il remplit les conditions fixées par la réglementation.

Pour obtenir un congé de maladie ainsi que le renouvellement de ce congé, le personnel administratif, technique et de service doit fournir un certificat du médecin traitant ou du médecin de l'établissement.

Lorsque le traitement de la maladie d'un personnel administratif, technique et de service nécessite une évacuation sanitaire, les frais peuvent être pris en charge par l'employeur.

Art. 38. - Un comité d'hygiène et de sécurité au travail est mis sur pied dans les établissements publics d'enseignement supérieur et les centres des œuvres universitaires, conformément à la réglementation en vigueur. Les règles d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par un arrêté rectoral ou une décision de l'autorité compétente.

Chapitre VII. - *Représentation du personnel*

Art. 39. - L'employeur s'engage à respecter et à faire respecter la clause de conscience, la dignité et les opinions politiques, philosophiques, religieuses ou morales des personnels administratif, technique et de service.

Art. 40. - Un comité de dialogue social ainsi que des cellules de médiation sont mis en place dans les établissements publics d'enseignement supérieur, les centres des œuvres universitaires et les établissements qui les composent, en dépendent ou qui leur sont associés.

Les modalités d'application sont fixées par arrêté rectoral ou décision de l'autorité compétente, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre VIII. - *Congés et absences*

Art. 41.- L'agent administratif, technique et de service acquiert droit au congé payé à la charge de l'employeur à raison de deux (02) jours ouvrables par mois de service.

Le droit de jouissance au congé est acquis après une période minimale de service effectif, appelée période de référence, égale à douze (12) mois.

Art. 42. - Dans tous les cas, la jouissance effective du congé peut être reportée d'accord parties, sans que la durée de service effectif puisse excéder trois (03) ans, et sous réserve d'un congé de six (06) jours ouvrables à prendre obligatoirement chaque année.

En cas de rupture de contrat avant que le personnel administratif, technique et de service ait acquis droit au congé ou en cas d'expiration du contrat, une indemnité compensatrice calculée sur la base des droits acquis en vertu des dispositions du Code du Travail est accordée.

La durée du congé payé à la charge de l'établissement est déterminée sur la base de la période de référence.

Art. 43. - Les dates de départ en congé sont fixées après consultation entre le chef de service et le personnel administratif, technique et de service, en tenant compte des nécessités de service.

La date de départ en congé fait l'objet d'un arrêté rectoral ou d'une décision de l'autorité compétente qui doit parvenir à l'intéressé un mois avant son départ.

Art. 44. - La durée du congé est augmentée en considération de l'ancienneté du personnel administratif technique et de service dans les conditions suivantes :

- un (01) jour ouvrable supplémentaire après dix (10) ans ;
- deux (02) jours ouvrables supplémentaires après quinze (15) ans ;
- trois (03) jours ouvrables supplémentaires après vingt (20) ans ;
- six (06) jours ouvrables supplémentaires après vingt-cinq (25) ans.

Les mères de famille ont droit à un jour de congé supplémentaire par an pour chaque enfant de moins de quatorze (14) ans enregistré à l'état civil, conformément aux dispositions du Code du Travail.

Les enfants à charge sont ceux remplissant les dispositions du Code de la Sécurité sociale y afférentes.

Art. 45. - L'allocation de congé est égale au douzième (1/12^{ème}) des sommes perçues pendant la période de référence.

En cas de rappel d'un personnel administratif, technique et de service en position de congé, pour des nécessités de service, celui-ci est repris immédiatement en solde par l'employeur et bénéficiera ultérieurement de son congé, sans toutefois que ce reliquat ne soit considéré comme congé payé.

Art. 46. - Des autorisations exceptionnelles d'absence qui, dans la limite de quinze (15) jours par an, ne sont pas déductibles du congé réglementaire, et n'entraînent aucune retenue du salaire, sont accordées au personnel administratif, technique et de service ayant six (06) mois au moins d'ancienneté dans l'établissement pour et à l'occasion des événements familiaux ci-après, à justifier par la présentation de pièces d'état-civil ou d'une attestation délivrée par l'autorité administrative qualifiée :

- mariage d'un agent administratif, technique et de service : 03 jours ;
- mariage d'un de ses enfants, d'un frère ou d'une sœur : 01 jour ;
- décès d'un conjoint ou d'un descendant en ligne directe : 04 jours ;
- décès d'un ascendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur : 02 jours ;
- décès d'un beau-père ou d'une belle-mère : 02 jours ;
- naissance d'un enfant : 01 jour ;
- baptême d'un enfant : 01 jour ;
- première communion : 01 jour ;
- hospitalisation d'un conjoint ou d'un enfant : 01 jour ;

Art. 47. - Les agents administratif, technique et de service peuvent prétendre, à leur demande, à une mise en disponibilité, conformément au Code du Travail.

Art. 48. - En cas de veuvage, la femme salariée de l'établissement, peut prétendre, à sa demande, à une suspension de contrat dans la limite de six (06) mois, mais avec une garantie de reprise au terme de cette période.

Si, toutefois la période de veuvage coincide avec le congé annuel, celui-ci sera déduit du congé de veuvage.

Art. 49. - Le congé pour examen peut être accordé aux personnels administratif, technique et de service pour qu'ils puissent préparer leurs examens ou concours. Il donne droit à la solde entière et ne peut excéder une durée maximum de deux (02) mois.

Chapitre IX. - *Discipline et sanctions*

Art. 50. - Les sanctions disciplinaires applicables aux personnels administratif, technique et de service sont :

a)- sanctions du premier degré : la réprimande et l'avertissement écrit ;

b)- sanctions du second degré : le blâme et la mise à pied allant d'un (01) à trois (03) jours ou de quatre (04) à huit (08) jours ;

c)- sanctions du troisième degré : le licenciement.

Avant toute sanction, l'agent concerné doit être mis à même de présenter, par écrit, ses explications sur les faits qui lui sont reprochés.

Toutefois, lorsqu'une sanction du deuxième degré est envisagée, le dossier est communiqué à l'intéressé. La sanction du troisième degré n'est prononcée qu'après avis du conseil de discipline.

Art. 51. - La réprimande, l'avertissement ou le blâme sont prononcés par le Recteur ou l'autorité compétente sur proposition du Doyen de la faculté, du Directeur d'UFR, d'école ou d'institut ou du chef des services administratifs dans les centres des œuvres universitaires.

Art. 52. - Il est mis en place un conseil de discipline dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont définies par arrêté rectoral ou décision de l'autorité compétente.

Chapitre X. - *Cessation de fonctions*

Art. 53. - Conformément aux dispositions du règlement intérieur n° 2 de l'IPRES, les personnels administratif, technique et de service cadres des établissements bénéficient automatiquement de l'affiliation, au régime complémentaire de retraite des cadres.

Art. 54. - En cas de départ à la retraite, le salarié perçoit une indemnité égale à la moyenne des salaires mensuels globaux des douze (12) derniers mois d'activité multipliée par le nombre d'années de présence à laquelle sont appliqués les pourcentages, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 55. - Hormis les cas d'inaptitude physique de maladie de longue durée, de licenciement ou d'admission à la retraite, la fin d'engagement est subordonnée à un préavis notifié par écrit par la partie qui prend l'initiative de la rupture.

Il appartient à la partie qui a pris l'initiative de la rupture de fournir la preuve de la notification.

La durée minimale du préavis est fixée comme suit :

- a)- pour les classes I, II et III un mois ;
- b)- pour la classe IV trois mois.

Art. 56. - Le licenciement d'un agent administratif, technique et de service ouvre droit, à son profit, à une indemnité de licenciement.

Il a droit au bénéfice de cette indemnité s'il n'a pas commis de faute grave justifiant son licenciement.

Cette indemnité est représentée, pour chaque année de présence continue dans l'établissement, par un pourcentage déterminé du salaire global mensuel moyen des douze (12) mois d'activité qui ont précédé la date de licenciement.

Le pourcentage en question est calculé comme suit :

- 35 % par année pour les cinq (05) premières années ;
- 45 % par année pour les cinq (05) années suivantes ;
- 55 % par année au-delà de la dixième.

Art. 57. - En cas de licenciement, sans que l'agent administratif, technique et de service ait acquis son droit de jouissance au congé, une indemnité compensatrice lui est allouée.

Art. 58. - En cas de décès d'un administratif, technique et de service, le salaire de présence, l'allocation de congé et les indemnités de toute nature acquis à la date du décès, reviennent à ses ayants droit.

Si l'agent administratif, technique et de service avait été déplacé par le fait de l'employeur, celui-ci assurera à ses frais, le transport du défunt et de sa famille au lieu de sa résidence habituelle.

Un capital décès est versé aux ayants droit.

Le capital décès est correspond au salaire global mensuel moyen des douze (12) mois d'activité qui ont précédé la date du décès majoré de :

- 35 % par année pour les cinq (05) premières années ;
- 45 % par année pour les cinq (05) années suivantes ;
- 55 % par année au-delà de la dixième.

Art. 59. - En cas de rupture du contrat de travail, les agents des administratif, technique et de service logés sont tenus de libérer les locaux dans les conditions et délais fixés par un arrêté rectoral ou une décision de l'autorité compétente.

Chapitre XI. - *Dispositions diverses et finales*

Art. 60. - Le présent décret ne remet pas en cause les avantages acquis par les personnels en service à sa date d'application.

Art. 61. - Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2000-103 du 17 février 2000 fixant le régime spécial applicable aux personnels administratif, technique et de service des universités.

Art. 62. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 03 août 2023.

Par Le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

ANNEXES

1- CLASSIFICATION DES EMPLOIS

| CLASSES | EMPLOIS |
|---------|---|
| I | Exécutants non qualifiés |
| II | Exécutants qualifiés |
| III | Maîtrises ordinaires Techniciens, techniciens supérieurs et ingénieurs des travaux |
| IV | Cadres |

Classe I : Elle correspond a un niveau d'emploi d'exécutants non qualifiés

- Mancœuvre ordinaire
- Aide-jardinier
- Aide-menuisier
- Aide-maçon
- Aide-plombier
- Aide-peintre
- Aide-Magasinier
- Aide-Cuisinier
- Technicien de surface
- Bouvier
- Agent de service
- Garçon de laboratoire
- Manutentionnaire
- Gardien simple
- Garçon de bureau
- Commis de chambre 1^{er} degré
- Commis débarrasseur
- Commis serveur
- Lingère
- Gardien concierge
- Commis de chambre 2^{ème} degré
- Jardinier
- Planton
- Vaguemestre
- Chauffeur permis B

- Chauffeur tractoriste
- Ouvrier agricole
- Commis magasinier
- Employé d'administration simple
- Serveur
- Boucher
- lingère-confectionneuse
- Standardiste
- Ronéotypiste
- Offsettiste
- Menuisier
- Maçon
- Peintre
- Plombier
- Aide-infirmier
- Chauffeur de poids lourds permis C
- Frigoriste
- Employé d'administration 1^{er} degré
- Cuisinier
- Chauffeur-mécanicien
- Chauffeur transport en commun permis D
- Employé d'administration 2^{ème} degré
- Auxiliaire comptable

Classe II : Elle correspond à un niveau d'emploi d'exécutants qualifiés

- Aide-documentaliste
- Aide-archiviste
- Aide-bibliothécaire
- Electricien
- Machiniste
- Agent de surveillance
- Assistant-monteur
- Assistant-décorateur
- Assistant-réalisateur
- Assistant-projectionniste
- Mécanicien 1^{er} degré
- Aide-comptable

- Enquêteur
- Commis d'administration simple
- Chef de pavillon
- Chef de garage
- Chef d'atelier
- Chef d'entretien
- Commis d'administration 1^{er} degré
- Aménagiste-paysagiste
- Agent technique horticole
- Agent technique d'imprimerie
- Agent technique paysagiste.
- Secrétaire sténodactylographe CAP
- Sténotypiste CAP
- Agent technique
- Aide laboratoire spécialisé
- Aide technique spécialisé
- Chef de parc
- Pâtissier de cuisine
- Caméraman-vidéo
- Chef labo film
- Jardinier botaniste
- Commis d'administration 2^{ème} degré
- Comptable des matières
- Dessinateur cartographe
- Gardien de musée
- Secrétaire correspondancière BEP
- Chef-cuisinier
- Maître d'hôtel
- Monteur
- Technicien simple
- Technicien de musée
- Econome
- Technicien d'imprimerie
- Dessinateur d'étude
- Infirmier
- Opérateur de prise de son
- Mécanicien chef de parc

Classe III : Elle correspond à un niveau de maîtrise ordinaire, de techniciens, de techniciens supérieurs et d'ingénieurs des travaux

- Technicien cartographe
- Sténodactylographe correspondancière BSEC
- Secrétaire d'administration simple
- Technicien horticole
- Sage-femme d'Etat
- Infirmier d'Etat
- Comptable 3^{ème} degré BESEC
- Secrétaire d'administration 1^{er} degré
- Technicien supérieur 1^{er} degré
- Technicien supérieur de musée
- Secrétaire d'administration 2^{ème} degré
- Bibliothécaire
- Archiviste
- Documentaliste
- Technicien supérieur 2^{ème} degré
- Secrétaire de direction
- Intendant
- Secrétaire d'administration 3^{ème} degré
- Assistant social
- Caissier principal
- Chef de résidence
- Analyste-programmeur
- Attaché de presse
- Comptable
- Assistant juridique
- Ingénieur des travaux
- Assistant administratif
- Assistant de direction

Classe IV : Elle correspond à un niveau de cadre ou de maîtrise supérieur

- Attaché d'administration
- Ingénieur de conception
- Attaché de recherche
- Ingénieur informaticien
- Conseiller juridique
- Juriste

- Contrôleur de gestion
- Auditeur interne
- Comptable
- Responsable suivi-évaluation
- Conservateur
- Pharmacien
- Médecin
- Directeurs des services centraux
- Chefs des services centraux
- Chefs de services administratifs
- Agent comptable de l'Université
- Secrétaire général de l'Université

2 - CONDITIONS D'ACCES AUX CLASSES

| CLASSES | NIVEAUX | CONDITIONS D'ACCES |
|------------|---------|-------------------------------|
| I | 1 | Sans diplôme |
| | 2 | CEPE/CFEE |
| | 3 | CEPE/CFEE + 1 an |
| | 4 | CEPE/CFEE + 2 ans |
| II | 1 | CAP/BEPC/DFEM/BFEM |
| | 2 | BEPC/BFEM + 1 an |
| | 3 | BEPC/BFEM + 2 ans |
| III | 1 | BAC |
| | 2 | BAC +1 an |
| | 3 | BAC + 2 ans |
| | 4 | BAC + 3 ans |
| IV | 1 | MAITRISE |
| | 2 | MAITRISE + 1 an/MASTER |
| | 3 | MAITRISE + 2 ans/MASTER+1 an |
| | 4 | MAITRISE + 3 ans/MASTER+2 ans |

3 - CATEGORISATION DES EMPLOIS

CLASSE I

| Catégorie Niveau | 1 ^{ère} | 2 ^{ème} | 3 ^{ème} | 4 ^{ème} |
|---------------------|---|---|---|-------------------------|
| I | 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon |
| II | 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon |
| III | 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon |
| IV | 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon |

CLASSE II

| Catégorie Niveau | 1 ^{ère} | 2 ^{ème} | 3 ^{ème} | 4 ^{ème} |
|---------------------|---|---|---|-------------------------|
| I | 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon |
| II | 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon |
| III | 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon |

CLASSE III

| Catégorie Niveau | 1 ^{ère} | 2 ^{ème} | 3 ^{ème} | 4 ^{ème} | 5 ^{ème} |
|---------------------|---|---|---|---|-------------------------|
| I | 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon | |
| II | 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon | |
| III | 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon |
| IV | 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon |

Le temps à passer dans les échelon 3^{ème} et 4^{ème} catégorie des niveaux III et IV est de 3 ans.

CLASSE IV

| Catégorie Niveau | 1 ^{ère} | 2 ^{ème} | 3 ^{ème} | 4 ^{ème} | 5 ^{ème} |
|---------------------|---|---|---|---|-------------------------|
| I | 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon |
| II | 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon |
| III | 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon |
| IV | 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon |

Le temps à passer dans les échelons 3^{ème} et 4^{ème} catégorie est de 3 ans

4 - GRILLE DES SALAIRES

CLASSE I

| Catégorie Niveau | 1 ^{ère} | 2 ^{ème} | 3 ^{ème} | 4 ^{ème} |
|---------------------------------|--|---|---|-------------------------|
| I Sans diplôme | 1 ^{er} 73 406 2 ^{ème} 75 783 3 ^{ème} 78 010 4 ^{ème} 80 014 | 1 ^{er} 81 201 2 ^{ème} 84 392 3 ^{ème} 86 771 | 1 ^{er} 87 660 2 ^{ème} 87 809 3 ^{ème} 88 921 | 1 ^{er} 91 137 |
| II CEPE/CFEE | 1 ^{er} 88 903 2 ^{ème} 89 497 3 ^{ème} 92 541 4 ^{ème} 94 321 | 1 ^{er} 96 547 2 ^{ème} 100 112 3 ^{ème} 102 340 | 1 ^{er} 104 269 2 ^{ème} 108 129 3 ^{ème} 109 171 | 1 ^{er} 112 362 |
| III CEPE + 1an | 1 ^{er} 89 497 2 ^{ème} 92 532 3 ^{ème} 94 321 4 ^{ème} 98 256 | 1 ^{er} 100 558 2 ^{ème} 102 934 3 ^{ème} 107 091 | 1 ^{er} 108 427 2 ^{ème} 109 985 3 ^{ème} 114 069 | 1 ^{er} 116 073 |
| IV CEPE + 2ans | 1 ^{er} 92 541 2 ^{ème} 94 321 3 ^{ème} 97 663 4 ^{ème} 100 928 | 1 ^{er} 103 157 2 ^{ème} 107 685 3 ^{ème} 109 022 | 1 ^{er} 110 654 2 ^{ème} 115 331 3 ^{ème} 117 556 | 1 ^{er} 120 677 |

CLASSE II

| Catégorie Niveau | 1 ^{ère} | 2 ^{ème} | 3 ^{ème} | 4 ^{ème} |
|--|---|---|---|-------------------------|
| I CAP BEPC BFEM | 1 ^{er} 100 443 2 ^{ème} 103 859 3 ^{ème} 106 751 4 ^{ème} 111 199 | 1 ^{er} 111 802 2 ^{ème} 117 348 3 ^{ème} 118 780 | 1 ^{er} 121 749 2 ^{ème} 124 495 3 ^{ème} 128 674 | 1 ^{er} 131 558 |
| II BEP | 1 ^{er} 107 049 2 ^{ème} 111 356 3 ^{ème} 115 587 4 ^{ème} 119 894 | 1 ^{er} 123 902 2 ^{ème} 129 422 3 ^{ème} 134 337 | 1 ^{er} 138 611 2 ^{ème} 143 851 3 ^{ème} 147 632 | 1 ^{er} 148 941 |
| III BEP BT | 1 ^{er} 112 245 2 ^{ème} 118 556 3 ^{ème} 124 199 4 ^{ème} 130 215 | 1 ^{er} 136 901 2 ^{ème} 145 135 3 ^{ème} 148 794 | 1 ^{er} 151 529 2 ^{ème} 157 055 3 ^{ème} 163 989 | 1 ^{er} 167 505 |

CLASSE III

| Catégorie Niveau \ | 1ère | 2ème | 3ème | 4ème | 5ème |
|---------------------------------|---|---|---|---|-------------------------|
| I BAC | 1 ^{er} 119 401 2 ^{ème} 125 609 3 ^{ème} 134 246 4 ^{ème} 142 515 | 1 ^{er} 149 190 2 ^{ème} 155 542 3 ^{ème} 165 089 | 1 ^{er} 171 217 2 ^{ème} 177 346 3 ^{ème} 185 380 | 1 ^{er} 188 670 | |
| II BAC + 1 an | 1 ^{er} 131 188 2 ^{ème} 140 377 3 ^{ème} 148 446 4 ^{ème} 154 337 | 1 ^{er} 163 579 2 ^{ème} 173 423 3 ^{ème} 183 376 | 1 ^{er} 193 520 2 ^{ème} 202 566 3 ^{ème} 208 432 | 1 ^{er} 216 551 | |
| III BAC+ 2 ans | 1 ^{er} 143 584 2 ^{ème} 161 671 | 1 ^{er} 173 023 2 ^{ème} 185 377 | 1 ^{er} 197 843 2 ^{ème} 208 432 | 1 ^{er} 221 054 2 ^{ème} 236 517 | 1 ^{er} 250 267 |
| IV BAC+ 3 ans | 1 ^{er} 149 785 2 ^{ème} 168 906 | 1 ^{er} 182 806 2 ^{ème} 196 339 | 1 ^{er} 208 297 2 ^{ème} 218 309 | 1 ^{er} 234 774 2 ^{ème} 250 246 | 1 ^{er} 265 372 |

CLASSE IV

| Catégorie Niveau \ | 1ère | 2ème | 3ème | 4ème | 5ème |
|---|---|---|---|---|-------------------------|
| I Maîtrise ou équivalent | 1 ^{er} 162 156 2 ^{ème} 177 931 | 1 ^{er} 193 906 2 ^{ème} 209 377 | 1 ^{er} 219 702 2 ^{ème} 233 356 | 1 ^{er} 249 730 2 ^{ème} 265 190 | 1 ^{er} 281 091 |
| II Maîtrise + 1 an ou équivalent | 1 ^{er} 162 156 2 ^{ème} 190 488 | 1 ^{er} 213 409 2 ^{ème} 232 771 | 1 ^{er} 242 748 2 ^{ème} 260 467 | 1 ^{er} 281 091 2 ^{ème} 290 994 | 1 ^{er} 302 094 |
| III Maîtrise +2 ans ou équivalent | 1 ^{er} 184 766 2 ^{ème} 205 263 | 1 ^{er} 219 702 2 ^{ème} 236 164 | 1 ^{er} 251 657 2 ^{ème} 266 762 | 1 ^{er} 282 619 2 ^{ème} 302 094 | 1 ^{er} 316 888 |
| IV A spécial | 1 ^{er} 199 233 2 ^{ème} 216 851 | 1 ^{er} 237 070 2 ^{ème} 253 592 | 1 ^{er} 269 136 2 ^{ème} 281 166 | 1 ^{er} 299 542 2 ^{ème} 316 179 | 1 ^{er} 333 761 |

Décret n° 2023-1700 du 04 août 2023 portant approbation d'une délibération du Conseil académique de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar décernant le titre de Docteur Honoris Causa de ladite Université à son Excellence Monsieur Alassane OUATTARA

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Conseil académique de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD) a décidé de décerner, sur proposition de la Faculté des Sciences économiques et de Gestion (FASEG), le titre de Docteur Honoris Causa à son Excellence Monsieur Alassane OUATTARA, Président de la République de Côte-d'Ivoire.

Ce titre devant être attribué par décret conformément à l'article 3 du décret n° 74-828 du 30 juillet 1974 relatif à la délivrance du titre de Docteur « Honoris Causa », ce projet a été élaboré à cette fin.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

VU la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques ;

VU le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié ;

VU le décret n° 74-828 du 30 juillet 1974 relatif à la délivrance du titre de Docteur « Honoris Causa » ;

VU le décret n° 2021-1500 du 16 novembre 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD) ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1793 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée de la Faculté des Sciences économiques et de Gestion (FASEG) en sa séance du 17 mai 2023 ;

VU l'extrait du procès-verbal du Conseil académique de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar en sa séance du 12 juin 2023 ;

VU l'avis du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;

SUR le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

DÉCRETE :

Article premier. - Est approuvée la délibération du Conseil académique de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar décernant le titre de Docteur Honoris Causa de ladite Université à :

Son Excellence Monsieur Alassane OUATTARA, Président de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 août 2023.

Par Le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 0021460
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 22 novembre 2022
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**ASSOCIATION DES PLOMBIERS
DU SENEGAL**

dont le siège social est situé : villa n° 35 IBIS, km 41,
Cité des fonctionnaires de Diamniadio à Dakar

Décision prise le : 10 novembre 2022

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Papa Baïdy MBAYE *Président* ;

Moussa LY *Secrétaire général* ;

Aby GUISSE *Trésorière générale*.

Dakar, le 24 août 2023.

OFFICE NOTARIAL

Aïda SECK

Rond-point Ngaparou, Immeuble Coumba KAYEL
1^{er} étage au-dessus de la banque NSIA - BP : 299

NGAPAROU (Mbour - Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le TF n° 3364/MB, appartenant à l'Etat du Sénégal qui en a cédé la jouissance à Messieurs Jean José F. HOLTZHEIMER et Adelin Joseph G. MARECHAL et à Mesdames Nathalie DROUARD épouse HOLTZHEIMER et Martine MIGNOLET épouse MARECHAL. 2-2

Etude de Me Boubacar WADE

Avocat à la Cour

04, Boulevard Djiby MBAYE x Abdoulaye FADIGA,
BP : 4567 CP 18 523 - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail inscrit au profit de la Société civile Immobilière BONFI portant sur le TF n° 15.476/GR. 2-2

Etude de Me El Hadji Ibrahima NDIAYE

Avocat à la Cour

N° NINEA 310 79 782 S 1

114, Avenue André Peytavin, Immeuble Massamba MBACKE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4693/NGA, appartenant au sieur Cheikh Ibrahima CISSE. 2-2

Etude de Me El Hadji Ibrahima NDIAYE

Avocat à la Cour

N° NINEA 310 79 782 S 1

114, Avenue André Peytavin, Immeuble Massamba MBACKE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1232/NGA (Ngor Almadies), appartenant à Monsieur Mamadou SYLLA, administrateur de Société demeurant à Dakar. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
 Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ
 94, Rue Félix Faure - BP. 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de la garantie hypothécaire de la BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL, à hauteur de la somme de 100.000.000 de FCFA, portant sur le titre foncier n° 16.319/NGA, appartenant à Madame Sokhna Maïmouna FALL. 1-2

OFFICE NOTARIAL
 Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
 Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
 & Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés
 83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
 2^{eme} étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.505/NGA du livre foncier, appartenant à la Caisse des Dépôts et de Consignations « CDC ». 1-2

Etude de Me Mahmoudou Aly TOURE,
Notaire Dakar XVI
 Dakar, Point E rue L résidence
 « Seydina Cheikh Ahmed TIJANI »

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1.615/DK, appartenant à Monsieur El Hadji Ibrahima NIASSE. 1-2

Etude Me Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.953/DP, lot n° 296 de Rufisque, appartenant à Monsieur El Hadji Souleymane FEDIOR. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 140/DP, lot n° 647 devenu 12.477/DP de Pikine, appartenant à Monsieur Mamadou DIOP. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7628